

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MÉTROPOLE DE LYON**  
**VILLE D'OULLINS**  
**DÉCISION DU MAIRE**

**N° D21\_013**

**Objet : Transaction avec Mme THOMAS - Remboursement partiel du coût de la machine à coudre dérobée au Pôle Social du Golf.**

**Le Maire d'Oullins,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23;

Vu la délibération n°20200716\_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégations au Maire ;

Vu l'arrêté n°SJ20\_437 du 7 juillet 2020 donnant délégations de fonctions et de signature à Madame Christine CHALAND, sixième Adjointe ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La machine à coudre de Madame THOMAS a disparu en octobre 2019 alors qu'elle était rangée dans un bureau dédié à l'association DE PATCHS EN QUILTS au Pôle Social du Golf. Madame Thomas a porté plainte et a demandé à la Ville un dédommagement. Il a été convenu d'un commun accord et de manière exceptionnelle que la Ville prenne en charge la moitié du coût de la machine à coudre, soit 1 000 €, afin de mettre fin au litige en cours.

Madame Thomas a fourni une attestation d'achat datant du 10 février 2020 ainsi qu'une facture. Les deux documents, ainsi que le dépôt de plainte, sont annexés à la présente décision.

**Article 2 :**

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le     /     /  
Publication dans le recueil des actes  
administratifs n°     le     /     /  
  
Christine CHALAND  
Adjointe Déléguée

**Fait à Oullins, le 28/01/2021**

**Pour le Maire,  
Clotilde POUZERGUE et par délégation,  
l'Adjointe déléguée,  
Christine CHALAND**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*